



BFC, Effingerstrasse 27, CH-3003 Berne

Courrier A
SECO
Madame Martine Maino
3003 Bern

Références du dossier:
Votre référence :
Notre référence : Vij
Dossier traité par : Vij
Berne, le 17 septembre 2008

Modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Madame,

La Commission fédérale de la consommation (ci-après CFC) vous remercie de l'avoir consultée sur l'objet sus-cité.

La CFC adhère à la modification de la LCD soumise en procédure de consultation. La révision répond en effet à des besoins avérés et, à l'exclusion de l'art. 3a LCD (offres d'inscription dans des répertoires), qui sert uniquement les intérêts des entreprises, elle apportera des bénéfices tant aux consommateurs qu'aux entreprises.

La CFC se prononce en particulier sur les points suivants tout en distinguant, d'une part, ce qui a été repris d'autres projets de révision et, d'autre part, les propositions nouvelles:

1. Eléments repris de révisions antérieures

a) Système boule de neige (art. 3b LCD)

La CFC soutient cette modification, étant rappelé qu'elle s'était prononcée de manière favorable à ce sujet, par courrier à l'Office fédéral de la justice du 6 février 2003 relatif à la révision de la Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. Le problème des systèmes boule de neige est en effet toujours actuel et la modification introduite par le SECO pour pouvoir opérer une distinction avec les ventes multiniveaux (Network Marketing) lui paraît pertinente.

b) Extension du droit d'intenter action de la Confédération (art. 10 al. 2 et 3 LCD)

L'extension en question est nécessaire pour mettre fin à la discrimination des consommateurs suisses, ainsi que la CFC l'avait soutenu dans sa prise de position du 12 octobre 2005 relative à la révision de la Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC). La CFC salue le fait que ce droit d'action de la Confédération a été conçu de manière ciblée (cf. à ce sujet p. 20 du rapport explicatif).

Bureau fédéral de la consommation BFC
Jacques Vifian
Effingerstrasse 27, 3003 Bern
Tél.: +41 31 322 20 30, Fax: +41 31 322 43 70
jacques.vifian@gs-evd.admin.ch
www.consommation.admin.ch

c) Coopération avec les autorités de surveillance étrangères (art. 21 et 22 LCD)

La CFC salue tout particulièrement les dispositions 21 et 22 LCD qui visent à assurer la coopération avec les autorités de surveillance étrangères. La coopération entre autorités est en effet indispensable vu le développement considérable des pratiques commerciales déloyales.

2. Eléments nouveaux

a) Utilisation de conditions commerciales abusives (art. 8 LCD)

La CFC est favorable à cette modification de l'art. 8 LCD, étant rappelé qu'elle avait demandé une telle modification dans sa prise de position du 12 octobre 2005 relative à la révision de la LIC. Elle regrette toutefois que cette modification ne soit pas accompagnée de modifications du Code des obligations (CO), ainsi que le prévoyait le projet de révision de la LIC sur lequel elle s'est prononcé. Il convient en particulier de prévoir dans le CO la nullité des clauses qui violent l'art. 8 LCD. La CFC renvoie aussi à ce sujet à sa recommandation du 6 novembre 2007 concernant les conditions générales : tout en préconisant une modification du CO la CFC estimait aussi judicieux de prévoir une norme complémentaire dans la LCD.

b) Information du public en citant nommément (art. 10 al. 4 LCD)

Une telle possibilité d'informer le public est bienvenue. Il est en effet nécessaire de pouvoir prévenir le public quand une pratique commerciale déloyale tend à se multiplier et à porter ainsi atteinte à un grand nombre de personnes.

c) Droit applicable en cas d'action de la Confédération (art. 10 al. 5 LCD)

La CFC considère aussi comme pertinente cette modification, vu les incertitudes rencontrées lors de procédures judiciaires.

d) Obligation d'indiquer les prix (art. 16 LCD)

Il est judicieux de prévoir une telle obligation qui permettra d'améliorer la transparence des prix des prestations de services. Souhaitant améliorer la sécurité juridique la CFC demande de régler l'exigence d'indication visible et lisible des prix dans la LCD et non pas seulement dans l'OIP. Il convient ainsi de compléter l'art. 16 al. 2 LCD dans le sens suivant : « Le Conseil fédéral règle l'indication des prix et des pourboires. Il veille notamment à ce que les prix soient bien visibles et aisément lisibles. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'indiquer les prix, notamment si des raisons techniques ou des raisons de sécurité le justifient ».

Si toutes les modifications de la LCD proposées dans la présente procédure de consultation finissent par entrer en vigueur telles que présentées, elles marqueront sans aucun doute une avancée importante en matière de conditions-cadres favorables tant pour les consommateurs que pour l'économie. Tout en considérant ce premier pas comme nécessaire, la CFC ne l'estime toutefois pas suffisant et demande dans une prochaine étape de veiller en particulier aux points suivants:

- réglementer les pratiques commerciales déloyales en matière de commerce électronique, si besoin par une modification parallèle du CO: les lacunes du droit suisse en la matière sont connues;
- avoir un niveau d'exigences comparable à celui de la directive européenne 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales, notamment d'une part en ce qui concerne les omissions trompeuses dans les pratiques commerciales et d'autre part en ce qui concerne les promesses de gain fantaisistes: un rapprochement du droit de l'UE accroîtrait la sécurité juridique et faciliterait la coopération avec les autorités étrangères;
- donner suite dans une plus grande mesure aux recommandations de l'OCDE issues des lignes directrices de 2003 régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses: le présent travail de révision ne donne que partiellement suite aux lignes directrices en question; il conviendrait notamment de consacrer une attention particulière à la mise en place de systèmes de réparation transfrontières efficaces des préjudices subis par les consommateurs.

En résumé, la CFC soutient le projet de révision de la LCD soumis en consultation tout en regrettant, d'une part, que l'art. 8 LCD relatif aux conditions commerciales abusives ne soient pas complété par des dispositions du CO et tout en demandant, d'autre part, de veiller dans une prochaine étape aux points suivants: cadre favorable au commerce électronique, rapprochement du droit de l'UE en matière de

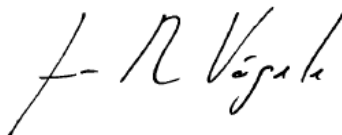
pratiques commerciales déloyales, suivi des lignes directrices de l'OCDE de 2003 régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses. La CFC demande enfin de fixer l'exigence d'indication visible et lisible des prix directement dans la LCD.

La CFC vous remercie d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à sa position et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ses sentiments distingués.

COMMISSION FÉDÉRALE DE LA CONSOMMATION



Melchior Ehrler
Président



Jean-Marc Vögele
Secrétariat